



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

ÉPINAL, le 14 novembre 2022

Service : Productions Animales et Environnement
Affaire suivie par : A.HANNACHI
Mél : ddetspp@vosges.gouv.fr

Tél : 03 29 68 48 48

Numéro d'enregistrement :

**A l'attention des maires des
Vosges**

**Objet : Influenza aviaire hautement pathogène : passage d'un risque «modéré» à un
risque «élevé»**

**Référence réglementaire : Arrêté du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza
aviaire hautement pathogène**

Madame la Maire, Monsieur le Maire,

De nombreux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène ont été détectés dans la faune sauvage ainsi qu'en élevage en Europe et en France. Depuis le 8 novembre, le niveau de risque lié à cette maladie est qualifié d'élevé sur l'ensemble de notre territoire. Plusieurs foyers d'IAHP (souche H5N8 et H5N1,,,) étaient identifiés en Bretagne, dans l'Oise et récemment un foyer confirmé dans le Haut-Rhin dans une basse-cour en lien avec des volailles provenaient d'un fournisseur du département de l'Oise. Non loin de notre département, un troupeau contaminé de 70 000 volailles vient d'être abattu dans la Meuse. La situation est donc très préoccupante, c'est pourquoi j'en appelle à votre grande vigilance et vous remercie de contribuer à sensibiliser vos administrés, qu'ils soient éleveurs, particuliers détenteurs de basse-cour ou simples promeneurs, d'autant plus si votre commune comporte des zones humides attirant les oiseaux migrateurs.

En effet, l'influenza aviaire est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux. Les souches identifiées ne sont pas transmissibles à l'homme et la consommation de viande, foie gras et œufs ne présente donc aucun risque. Toutefois, les conséquences économiques pour la filière avicole peuvent être très importantes en cas de propagation de la maladie.

L'élévation du niveau de risque induit l'application de mesures de prévention fixées à la fois par l'arrêté du 16 mars 2016 et par celui du 8 février 2016 relatif à la biosécurité en élevage de volailles.

Les mesures induites par le niveau de risque « élevé » **comprennent :**

- **la claustration des volailles et autres oiseaux captifs ou leur protection par des filets** permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages, avec réduction des parcours extérieurs de sorte que soit évitée la proximité des points d'eau naturels, cours d'eau ou mares,
- **la surveillance quotidienne de la santé des oiseaux** dans les élevages commerciaux et amateurs,
- **l'interdiction des rassemblements** d'oiseaux et volailles vivantes (expositions, **marchés...**) et de participation des oiseaux et volailles à des rassemblements dans d'autres communes,
- l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs,
- l'interdiction (sauf dérogations fixées par instruction ministérielle) de transport et de lâcher de gibiers à plumes et de l'utilisation d'appelants pour la chasse au gibier d'eau,

- la vaccination, dans les parcs animaliers, des oiseaux ne pouvant être confinés ni protégés sous filet.

Ces mesures de biosécurité renforcées sont rendues **obligatoires dans l'ensemble des élevages, professionnels ou « non-commerciaux », d'oiseaux et de volailles (basses-cours)**. Leur mise en œuvre systématique est essentielle pour éviter l'installation du virus IAHP sur notre territoire et pour protéger les élevages contre le risque qu'il représente.

Des **dérogations** aux mesures de claustration peuvent toutefois être accordées par la DDETSPP (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations) **aux seules exploitations commerciales** pour des raisons de :

- bien-être animal,
- technique d'élevage,
- contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité.

Je vous remercie d'informer les détenteurs non commerciaux de volailles (basses-cours) des mesures de biosécurité obligatoires, en affichant et diffusant la **plaquette ci-jointe** par tous les moyens que vous jugerez utiles. Je vous remercie également de vous assurer que les détenteurs concernés sont en capacité de mettre en place ces mesures et de remonter toute difficulté à la DDETSPP.

Une surveillance renforcée des oiseaux sauvages est également mise en place. Toute **mortalité d'oiseaux sauvages** (notamment cygnes, oiseaux d'eau, rapaces) est à signaler à l'**Office Français de la Biodiversité (03 29 05 29 25)** ou à la **Fédération Départementale des Chasseurs (03 29 31 10 74)**, dans le cadre du réseau « Sagir » qui vise à détecter et suivre l'évolution des maladies de la faune sauvage. **Les personnes non habilitées ne doivent pas manipuler ou déplacer les cadavres d'oiseaux sauvages.**

Les mortalités ou signes de maladie dans les élevages et les basse-cour sont à signaler sans tarder à un vétérinaire et/ou à la **DDETSPP (03 29 68 48 48 / ddetspp-ppp-pae@vosges.gouv.fr** ou numéro d'astreinte de la Préfecture en dehors des horaires d'ouverture au public : **03 29 69 88 88**).

Les mesures décrites ci-dessus sont susceptibles d'évoluer avec la situation sanitaire. Vous trouverez des informations complémentaires régulièrement mises à jour sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qui-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ces consignes.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, mes meilleures salutations.

le Directeur Départemental,



Yann NEGRO